LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 13 novembre 2026

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 3 décembre 2026**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 11 février 2027**

Décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 6 juillet 2026,

décrète :

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 4 et 6 (nouvelle teneur)

[4]Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

[6]Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2027, si nécessaire avec effet rétroactif.

[2]Il est caduc si la loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), adoptée le 1er septembre 2026, entre en vigueur avant cette date

[3]Le Conseil d'État pouvoir, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président,	*La secrétaire générale,*
R. DUBOIS	I. AMARAL GARDET